



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-340

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-11-28-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL POIL (45) (6 pages) Page 3

R24-2022-11-28-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DU GRAND MARAIS (18) (2 pages) Page 10

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-11-24-00002 - Arrêté portant modification du règlement intérieur de la CRPA (10 pages) Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-28-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL POIL (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande complète du 9 août 2022 ;

- présentée par l'EARL POIL, dans le cadre de l'entrée de M. MAUGER Christophe, en qualité d'associé exploitant, sans apport de surface ;

- demeurant 23 Rue de la Gare à ARTENAY ;

- exploitant 106,6851 ha ;

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 106,6851 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DAMBRON
- référence cadastrale: ZX44

- commune de : LA CHAPELLE-VICOMTESSE
- références cadastrales: B223-B224-B243-B244-B245-B246-B249-B254-B255-B257-B391-B398-B392-B396-B404

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales: ZN7-ZO32

- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales: B30-B55-B311-B313-D16-D50-D58-D60-M25-M29-M32-M46-ZK2-M30-M45-M47-M54-YE9-ZL36-ZL37-ZL38-ZL39-ZK1-M24-M27-M31-M48

- commune de : LION-EN-BEAUCE
- références cadastrales: ZN30-ZK22

- commune de : RUAN
- références cadastrales: ZA20-ZA21-ZA22-ZN19-ZN20-ZN22-ZA19-ZN18-ZN21

- commune de : SOUGY
- références cadastrales: ZH29-ZH30-ZH31-ZH32-ZI37-ZH23-ZH25-ZH27-ZH24-ZH26-ZH28-ZK20

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis émis par la CDOA du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 106,6851 ha est exploité par l'EARL POIL (M. POIL Jean-Marie), mettant en valeur une surface de 106,6851 ha ;

CONSIDÉRANT que M. MAUGER Christophe exploite à titre individuel à RAHART (41160) une superficie de 180,25 ha et qu'il est associé exploitant au sein de l'EARL DES MATRAS sur une superficie de 147,1149 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée ci-après :

GAEC DE L'EPINET	Demeurant : L'Epinet – 41270 LA CHAPELLE-VICOMTESSE
- Date de dépôt de la demande complète :	29 décembre 2020
- exploitant :	135,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	Porcin (90 truies naisseur) et bovin (80 vaches laitières)
- superficie sollicitée :	32,0776 ha
- parcelles en concurrence :	B223-B224-B243-B244-B245-B246-B249-B254-B255-B257-B391-B398-B392-B396-B404 (commune de LA CHAPELLE-VICOMTESSE)
- pour une superficie de	32,0776 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée lors des CDOA du 6 octobre et du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive à la demande du GAEC DE L'EPINET déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'EPINET a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL POIL	Entrée d'un nouvel associé exploitant dans l'EARL POIL	106,6851	2	307,1499 pour M. MAUGER soit 180,25 exploitation individuelle de M. MAUGER + 73,5574 + 53,3425 ha/UTA EARL POIL	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre individuel 2 associés exploitants au sein de l'EARL DES MATRAS soit 73,5574 ha/UTA 2 associés exploitants au sein de l'EARL POIL soit 53,3425 ha/UTA	4
GAEC DE L'EPINET	Agrandissement	167,4076	3,75	44,6420	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. MAUGER Christophe au sein de l'EARL POIL, correspond au rang de priorité 4 - Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant pas être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE L'EPINET correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. MAUGER Christophe, demeurant 23 Rue de la Gare – 45410 ARTENAY, dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL POIL, **EST AUTORISÉ** à exploiter 74,6075 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DAMBRON
- référence cadastrale: ZX44

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales: ZN7-ZO32

- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales: B30-B55-B311-B313-D16-D50-D58-D60-M25-M29-M32-M46-ZK2-M30-M45-M47-M54-YE9-ZL36-ZL37-ZL38-ZL39-ZK1-M24-M27-M31-M48

- commune de : LION-EN-BEAUCE
- références cadastrales: ZN30-ZK22

- commune de : RUAN
- références cadastrales: ZA20-ZA21-ZA22-ZN19-ZN20-ZN22-ZA19-ZN18-ZN21

- commune de : SOUGY
- références cadastrales: ZH29-ZH30-ZH31-ZH32-ZI37-ZH23-ZH25-ZH27-ZH24-ZH26-ZH28-ZK20

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: M. MAUGER Christophe, demeurant 23 Rue de la Gare – 45410 ARTENAY, dans le cadre de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL POIL, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter 32,0776 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-VICOMTESSE
- références cadastrales: B223-B224-B243-B244-B245-B246-B249-B254-B255-B257-B391-B398-B392-B396-B404

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE L'EPINET.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de DAMBRON, LA CHAPELLE-VICOMTESSE, ARTENAY, CHEVILLY, LION-EN-BEAUCE, RUAN et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-28-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU GRAND MARAIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/08/2022;

- présentée par l'EARL DU GRAND MARAIS (M. BRISSET Benoît)
- demeurant Le Grand Marais 18390 ST MICHEL DE VOLANGIS

- exploitant 262,30ha
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,47 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
- références cadastrales : C 396/ AA 68/ AA 69

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-11-24-00002

Arrêté portant modification du règlement
intérieur de la CRPA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification du règlement intérieur
de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture
Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R. 611-17 à R. 611-26 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III de son livre I^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°21.276 du 7 décembre 2021 fixant le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture Centre-Val de Loire ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (comité des sections) Centre-Val de Loire en date du 18 octobre 2022 ;

SUR proposition de la présidente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 18 du règlement intérieur, relatif aux procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture Centre-Val de Loire, est modifié.

Les autres dispositions de l'arrêté n°21.276 en date du 7 décembre 2021 restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le nouveau règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE CENTRE-VAL DE LOIRE

Article 1^{er} - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en tant que de besoin, au comité des sections et aux sections réunies de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).

Article 2 - Calendrier des séances

Le calendrier annuel des séances de la commission est communiqué, après approbation par sa présidente ou son président, par la direction régionale des affaires culturelles par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, à chacun des membres titulaires et suppléants, au moins un mois avant le début de l'année.

La présidente ou le président peut convoquer une réunion en dehors de ce calendrier dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président, sur proposition de la préfète ou du préfet de région ou de son représentant, la directrice ou le directeur régional(e) des affaires culturelles¹.

Une section et sa délégation permanente ne peuvent valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, elles peuvent, à l'initiative ou avec l'accord de la présidente ou du président, en début de séance et après approbation de la majorité des membres présents, débattre, sans vote, d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut comprendre des questions d'ordre général.

Article 4 – Convocation

La convocation à une séance de section, de délégation permanente, ou du comité des sections est présentée, avec le projet d'ordre du jour correspondant, par la direction régionale des affaires culturelles à la présidente ou au président pour signature au moins vingt-et-un jours avant la séance, ce délai pouvant en cas d'urgence être réduit à sept jours².

En ce qui concerne les recours contre les avis des architectes des bâtiments de France, la présidente ou le président convoque les délégations permanentes concernant les recours contre les avis des architectes des bâtiments de France immédiatement après la transmission du recours par la préfecture.

¹ Article R. 611-27 du code du patrimoine

² Article R. 611-27 du code du patrimoine

La convocation aux réunions de chaque section de la CRPA, de sa délégation permanente et aux réunions du comité des sections prévues par le calendrier, est adressée avec l'ordre du jour aux membres titulaires et aux membres suppléants par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié³, quinze jours au moins avant la date de chaque séance, ce délai pouvant être en cas d'urgence réduit à cinq jours.

Les documents utiles à la préparation et au déroulement de la séance sont transmis aux membres titulaires et suppléants, sept jours avant les commissions, par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié⁴.

La convocation aux séances supplémentaires décidées par la présidente ou le président est transmise par les mêmes moyens et dans les mêmes conditions aux membres titulaires et aux membres suppléants au moins trente jours avant la date de la séance.

Article 5 - Participation de personnes extérieures

La commission peut, sur décision de la présidente ou du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote⁵.

Les maires ou les autorités compétentes en matière d'urbanisme concernés par un dossier sont invités à assister à la séance ou à se faire représenter⁶.

L'architecte des bâtiments de France et le conservateur des antiquités et objets d'art sont entendus par la commission lorsqu'elle procède à l'examen d'affaires relevant de leur compétence⁷.

Peuvent également assister aux séances de la commission des personnes extérieures, après accord de la présidente ou du président.

Article 6 - Présidence en cas d'empêchement de la présidente ou du président

En cas d'empêchement de la présidente ou du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence est assurée par la préfète ou le préfet de région ou son représentant⁸.

Article 7 - Absences

La participation aux séances de la commission est requise. Après trois absences consécutives non justifiées, un membre titulaire nommé est susceptible d'être remplacé dans les conditions prévues à l'article 10.

³ Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

⁴ Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

⁵ Article R. 135-6 du code des relations entre le public et l'administration

⁶ Article R. 611-28 du code du patrimoine

⁷ Article R. 611-28 du code du patrimoine

⁸ Article R. 611-19 du code du patrimoine

Article 8 - Suppléance et délivrance d'un pouvoir

Le calendrier des séances étant fixé à l'avance, il appartient à chaque membre titulaire nommé disposant d'un suppléant, et qui serait empêché d'assister à une séance, d'avertir son suppléant le plus tôt possible, par tout moyen à sa convenance, afin qu'il puisse le remplacer et d'informer de son absence le secrétariat de la section.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut participer à la séance, y compris à la partie se déroulant à huis-clos, mais ne peut pas prendre part au vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres qui ne disposent pas d'un suppléant en informent le secrétariat de la section concernée et donnent mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir⁹. Les pouvoirs pour tout ou partie de la séance doivent être transmis au secrétariat de la section concernée avant la séance.

Article 9 - Représentation des membres de droit

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre de droit est tenu de se faire représenter par un membre de son service ou de l'organisme auquel il appartient. Il lui appartient de prévenir la personne qui le remplace et d'en informer le secrétariat.

Article 10 - Nomination de nouveaux membres avant le renouvellement général de la commission

La nomination, en cas de vacance, de nouveaux membres, titulaires ou suppléants, est faite dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la nomination initiale¹⁰ pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 - Remplacement de la présidente ou du président en cours de mandat

Lorsque la présidente ou le président de la commission régionale est définitivement empêché, perd sa qualité de titulaire d'un mandat électif ou démissionne de la commission, la préfète ou le préfet de région nomme une nouvelle présidente ou un nouveau président, choisi parmi les membres de la commission titulaires d'un mandat électif pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 – Nomination d'une médiatrice ou d'un médiateur pour les recours contre les avis des architectes des bâtiments de France

La médiatrice ou le médiateur prévu au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine est désigné par la présidente ou le président de la commission parmi les membres de la section 2 titulaires d'un mandat électif. La deuxième section de la commission est informée de cette désignation.

Celle-ci ou celui-ci est sollicité pour donner un avis lors d'un recours formé par un demandeur en cas de demande expresse du requérant. La direction régionale des affaires culturelles saisit cette médiatrice ou ce médiateur par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen approprié en lui transmettant un dossier complet. La médiatrice ou le médiateur lui communique son avis dans le délai d'un mois.

⁹ Article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration

¹⁰ Article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration

Article 13 - Quorum et émargement

Les membres présents à la séance émargent la liste de présence. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint lorsque la moitié, plus un, au moins des membres composant la section concernée ou sa délégation permanente est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour ou la même partie d'ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé¹¹.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, le quorum s'apprécie au regard du nombre total des membres des sections réunies. Les membres de plusieurs sections sont comptés autant de fois qu'ils siègent dans les sections concernées.

Article 14 - Intérêt à un dossier présenté

Un membre d'une section ayant, à titre personnel ou autre, intérêt à un dossier est tenu d'en informer avant la séance le secrétariat de la section, qui en informe la présidente ou le président. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote concernant ce dossier¹². Un élu local membre de la commission ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur les dossiers concernant la collectivité dont il est l'élu.

Un membre de la commission peut être amené à présenter un dossier. Dans ce cas, il ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur le dossier présenté.

Article 15 - Obligation de discrétion

Les membres de la commission, ainsi que toute personne extérieure appelée à participer ou assister à une séance, sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations.

Le contenu des débats, tant que le procès-verbal n'est pas formalisé, n'est pas communicable aux tiers.

Article 16 – Avis et rapports

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles¹³.

Le secrétariat de la section concernée fournit aux experts sollicités pour la rédaction d'avis et de rapports, selon la nature du sujet¹⁴, le dossier de protection complet accompagné de l'ensemble des éléments utiles au moins quinze jours francs avant la date de la séance.

Le secrétariat collecte les avis rédigés (conservateur des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, service patrimoine et inventaire, conservateur régional de l'archéologie), datés et signés, en amont de la séance pour transmission à la présidente ou au président de la CRPA.

¹¹ Article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration

¹² Article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration

¹³ Article R. 611-30 du code du patrimoine

¹⁴ Architectes des bâtiments de France, conservateurs des monuments historiques, service régional de l'archéologie, experts mandatés par le BCPMI dans le domaine campanaire, technique ou des orgues, architectes en chef des monuments historiques, service de l'inventaire, etc.

Article 17 - Déroulement de séance

L'examen des dossiers par les sections et le comité des sections s'effectue comme suit :

Article 17.1 : Délégation permanente

La délégation permanente de chaque section peut examiner toute demande, proposition et projet relevant des attributions de la section, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'examen des dossiers par la délégation permanente comprend une présentation par la chargée ou le chargé de protection. Elle est accompagnée de la projection d'une documentation iconographique. Les observations des personnes intéressées au dossier sont portées à la connaissance des membres de la commission. Après discussion et vote, la délégation permanente émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de l'instruction du dossier en vue de sa présentation devant la commission plénière.

Article 17.2 : Examen des recours formés par l'autorité compétente en matière d'urbanisme contre le refus d'accord des architectes des bâtiments de France

La délégation permanente de la CRPA 2^{ème} section examine les recours formés par l'autorité compétente en matière d'urbanisme contre le refus d'accord des architectes des bâtiments de France. Immédiatement après la transmission du recours par la préfecture de région, la présidente ou le président de la CRPA convoque la délégation permanente pour l'examen du recours. Une présentation générale du dossier est faite par le chef du service de coordination de l'architecture et du patrimoine ou une personne spécialement missionnée. Les représentants de l'autorité compétente et l'architecte des bâtiments de France concerné présentent ensuite leurs arguments devant la commission. Les membres peuvent ensuite les interroger pour mieux comprendre les enjeux. Après ce temps d'échange, la délégation permanente invite les deux parties à se retirer et délibère. Elle propose ensuite un avis à la préfète ou au préfet de région qui statue.

Article 17.3 : Formation plénière

1. Introduction du dossier par la présidente ou le président avec, le cas échéant, le concours de la direction régionale des affaires culturelles.

2. Présentation du dossier :

- projets de protection au titre des Monuments historiques, de création d'un périmètre délimité des abords, et de labels (notamment label « architecture contemporaine remarquable ») :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par la chargée ou le chargé de protection ou le cas échéant par toute personne missionnée à cet effet, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs ; cette présentation peut être complétée par un représentant de la collectivité territoriale ou du propriétaire privé ;

- la présentation comprend l'identité, la localisation, la description (comprenant des illustrations graphiques et photographiques) et la situation réglementaire du bien et de son environnement (protection au titre des abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ; protection au titre du plan local d'urbanisme ; protection au titre du code de l'environnement¹⁵ ; inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ; existence d'un label¹⁶) ; elle expose l'intérêt patrimonial du bien, son usage, son état de conservation, les motivations de la demande de protection et la délimitation précise de la servitude proposée ;
- pour les projets de protection au titre des monuments historiques, cette présentation comprend également l'avis du propriétaire et l'information des autorités compétentes en matière d'urbanisme, dont le maire et, le cas échéant, le projet de périmètre délimité des abords (immeubles). Elle est complétée par l'expertise scientifique et technique de la direction régionale des affaires culturelles (conservateur des monuments historiques, architecte des bâtiments de France en particulier pour l'état sanitaire, conservateur régional de l'archéologie) et le service patrimoine et inventaire, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs.

- projets de site patrimonial remarquable :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par la collectivité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme et / ou par la commune, suivie d'une présentation de l'étude par la chargée ou le chargé d'étude ;
- la présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan, son insertion dans le projet de territoire, une synthèse du rapport de présentation (éléments de diagnostic), et une présentation du projet de règlement (justification des protections, objectifs de restauration et de mise en valeur, explication des règles architecturales, transcription dans le document graphique).

- projets de plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, de délimitation d'un bien ou de sa zone tampon :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par le gestionnaire du bien (État, collectivité territoriale, association, fondation, autre personne privée, etc.), suivie d'une présentation de l'étude par la chargée ou le chargé d'étude ;
- la présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan de gestion, de la limite de la zone tampon ou de la modification de la limite du bien, au regard de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (éléments de diagnostic), et une synthèse du projet (justification de la limite des protections, des outils de gestion, et du mode de gouvernance du bien).

- projets de travaux :

- le dossier est présenté par le porteur de projet (maître d'ouvrage) et le maître d'œuvre, ou, à défaut, par la direction régionale des affaires culturelles ;
- la présentation comprend, suivant les cas, le programme, les études préalables, l'avant-projet sommaire (voire l'avant-projet détaillé), incluant notamment une synthèse historique, architecturale et, le cas échéant, archéologique et des illustrations graphiques et photographiques ;
- cette présentation est complétée par l'expertise scientifique et technique de la direction régionale des affaires culturelles, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs, et par l'avis de l'architecte des bâtiments de France, notamment en cas de recours.

¹⁵ Site classé, site inscrit, parc national, parc naturel régional, etc.

¹⁶ Notamment : labels *architecture contemporaine remarquable*, *jardin remarquable*, *maison des illustres*, *bateau d'intérêt patrimonial*, *villes et pays d'art et d'histoire*, *petites cités de caractère*.

Le temps de présentation, fixé dans l'ordre du jour, est adapté au dossier présenté et à sa complexité.

3. Questions-réponses sur le projet

4. Délibérations des membres (à huis-clos éventuellement)

Les personnes intéressées au dossier sont alors invitées à quitter la salle. Cf article 17.5.

5. Synthèse des débats par le président et vote (à huis-clos éventuellement)

Lorsque cela présente un intérêt pour la compréhension de plusieurs dossiers, la présidente ou le président peut décider de grouper la présentation, les avis et le débat afférents.

À bulletin secret éventuellement, cf 17.5, alinéa 2.

Article 17.4 : Comité des sections

Le comité des sections examine les questions autres que celles qui relèvent de la compétence des sections (méthodologie, fonctionnement de la commission). Il examine notamment le projet de règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de la présidente ou du président.

Article 17.5 : Modalités de vote

La commission se prononce par un vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné pouvoir¹⁷. La commission ne peut être considérée comme ayant émis un avis favorable que si plus de la moitié des membres présents ou ayant donné mandat se sont exprimés dans ce sens.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante¹⁸.

Le scrutin secret est de droit pour le vote lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents¹⁹.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, l'ensemble des membres des sections réunies prend part aux délibérations et au vote. Les personnes qui sont membres de plusieurs sections réunies disposent d'une voix par siège.

La commission peut assortir ses avis favorables de prescriptions, réserves ou conditions. La commission peut émettre des vœux ou des recommandations se rapportant aux dossiers figurant à l'ordre du jour. Pour les projets de protection au titre des monuments historiques, elle s'exprime le cas échéant sur l'opportunité de présenter le dossier devant la commission nationale de l'architecture et du patrimoine en vue d'obtenir le classement.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu²⁰.

¹⁷ Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

¹⁸ Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

¹⁹ Article R. 611-29 du code du patrimoine

²⁰ Article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration

Article 17.6 : Huis-clos

Le huis-clos pendant les délibérations et le vote concernant un dossier est décidé par la présidente ou le président en séance, à son initiative ou sur demande de la majorité des membres présents. Toutes les personnes extérieures à la commission, à l'exception des agents chargés du secrétariat de la séance, quittent la salle.

Article 18 - Procès-verbaux

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles²¹. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la section concernée, à partir des contributions des rapporteurs, enrichi des débats en séance. Il est signé par la présidente ou le président de séance²².

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont destinataires, par voie numérique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, des procès-verbaux des séances des sections ou du comité des sections auxquels ils appartiennent. Les demandes de corrections sont communiquées dans un délai maximum de huit jours au secrétariat de la section, pouvant être réduit en cas d'urgence. En l'absence de remarques, le procès-verbal est considéré comme approuvé à l'issue de ce délai. S'il y a des remarques, le procès-verbal est renvoyé à l'ensemble des membres. Le procès-verbal est considéré comme approuvé à l'issue d'un nouveau délai de cinq jours.

Dans le cas particulier de la délégation permanente de la 2^e section traitant les recours, les membres ont cinq jours à compter de la date d'envoi du procès-verbal pour faire part de leurs remarques et approuver le procès verbal.

Le procès-verbal constitue un élément préparatoire à la décision administrative tant que les décisions ayant nécessité la consultation de la commission n'ont pas été prises par l'autorité compétente. Il n'est communicable aux tiers qu'après ces décisions selon les règles générales applicables à la communication des documents administratifs²³. Cf article 15, alinéa 2.

Les extraits du procès-verbal, hors huis-clos, peuvent être adressés à la collectivité territoriale, au maître d'ouvrage public ou privé, au maître d'œuvre et aux autres personnes ayant été entendues par la commission. »

Article 19 – Défraiement

Les membres de la commission qui ont exposé des frais pour leur participation aux travaux de la section peuvent en solliciter le remboursement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une convocation.

Les frais de déplacement engendrés par le recours à des experts extérieurs sont pris en charge dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un ordre de mission au préalable.

²¹ Article R. 611-30 du code du patrimoine

²² Article R. 611-30 du code du patrimoine

²³ Article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration